

# Flash fiscal

## Actualités

Au Québec

- Présentation du Projet de loi n° 54 : *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* [lire la suite](#)

## Jurisprudence

Au fédéral

- Une succession québécoise n'est pas une fiducie aux fins de l'article 116 L.I.R. – Affaire *Lipson* [lire la suite](#)
- Traitement fiscal d'une somme versée pour convertir une vente d'actifs en vente d'actions et d'une somme versée en vertu d'une entente de non-concurrence – Affaire *Wagner* [lire la suite](#)

## Positions administratives

Au fédéral

- Perte en capital réputée nulle et règles d'attribution (par. 40(3.6), 73(1), 74.1(1) et 74.2(1) L.I.R.) [lire la suite](#)
- Assurance vie et société de personnes [lire la suite](#)

## Fiscalité internationale

- Revenu d'intérêt réputé – Exception prévue au paragraphe 17(8) L.I.R. [lire la suite](#)
- Les nouveautés relatives aux retenues à la source américaines [lire la suite](#)
- Les banques suisses fournissent des données cryptées aux autorités américaines [lire la suite](#)
- La notion de *notional principal contracts* assujettis à la retenue d'impôt américaine est élargie [lire la suite](#)

Président du comité

**Marc St-Roch**, CA, M. Fisc.  
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice

**Diane Gagnon**, avocate  
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction

**George Angelopoulos**, avocat  
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.

**Mathieu Angers**, avocat  
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

**Emmanuelle Campeau**, avocate  
Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

**Isabelle Chan**, CA  
PwC

**Sylvie Garon**, CGA, CMA, M. Fisc.  
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

**Pierre Giguère**, CA  
Samson Bélair/Deloitte & Touche  
s.e.n.c.r.l.

**Zeina Khalifé**, avocate, LL.M. fisc.  
BMO Banque privée Harris

**Kathy Kupracz**, avocate  
Cain Lamarre Casgrain Wells  
s.e.n.c.r.l./Avocats

**Maya Loutfi**, avocate  
Raymond Chabot Grant Thornton  
s.e.n.c.r.l.

**Réginald Mentor**  
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP

**Isabelle Messier**, avocate, D. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton  
s.e.n.c.r.l.

**Rosalie Plouffe**, avocate, D. Fisc.  
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.

Membre d'office

**Maurice Mongrain**, avocat  
Président-directeur général – APFF

## Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)



- **Présentation du Projet de loi ° 54 : Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales**

Ce projet de loi vise à regrouper les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et à confier leur administration à des ministres et à des organismes publics.

Il établit les règles générales relatives à la délivrance, à la modification et à la révocation par ces ministres et organismes des documents nécessaires à l'application des mesures fiscales ainsi que les paramètres non fiscaux applicables aux mesures fiscales visées.

Il donne des pouvoirs de vérification et d'enquête aux ministres et organismes concernés et leur permet de déterminer, par règlement, les frais qui peuvent être exigés. Le projet de loi prévoit également des dispositions relatives à la communication de renseignements au ministre des Finances ainsi que des dispositions pénales.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-54-39-2.html>

---



- **Une succession québécoise n'est pas une fiducie aux fins de l'article 116 L.I.R. – Affaire Lipson**

Dans la décision *Lipson c. La Reine* (2012 CCI 20) rendue le 13 janvier 2012, la Cour canadienne de l'impôt devait déterminer si une succession québécoise était une fiducie aux fins de l'article 116 L.I.R.

Une succession résidant au Canada avait effectué cinq distributions de capital à chacun des enfants de la défunte, lesdites distributions n'ayant entraîné aucun impôt payable. Deux des enfants de la défunte étaient des non-résidents canadiens. Un certificat de conformité en vertu du paragraphe 116(3) L.I.R. a été demandé par les non-résidents mais uniquement relativement à la cinquième distribution de capital. Le ministre a cotisé les non-résidents pour les pénalités prévues au paragraphe 162(7) L.I.R. quant aux autres distributions.

Le paragraphe 116(3) L.I.R. prévoit qu'un non-résident qui dispose d'un bien canadien imposable doit transmettre un avis au ministre à cet égard. L'expression « bien canadien imposable » comprend notamment « les participations au capital d'une fiducie [...] résidant au Canada ». Le ministre prétendait que les non-résidents avaient disposé d'une participation au capital d'une fiducie et, ce faisant, avaient l'obligation de demander un certificat de conformité. Les non-résidents prétendaient au contraire qu'une succession régie par les lois du Québec n'était pas une fiducie au sens de la définition de « bien canadien imposable ».

Le juge souligne tout d'abord qu'il est clair qu'en vertu du C.c.Q., une succession n'est pas une fiducie. Les définitions de « fiducie » et de « succession » au paragraphe 248(1) L.I.R. réfèrent au paragraphe 104(1) L.I.R. qui prévoit que « dans la présente Loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelée "fiducie" à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ». Selon le ministre, le paragraphe 104(1) L.I.R. comprend une définition du mot « fiducie » et inclut clairement une succession à ce titre. Le juge conclut autrement. Selon lui, cette disposition a

---

uniquement pour effet de prévoir que le terme « fiducie » dans la L.I.R. doit être lu comme incluant un fiduciaire ou toute autre personne qui est mentionnée au paragraphe 104(1) L.I.R. Cette disposition n'a pas pour effet d'importer dans la L.I.R. un principe général voulant qu'une fiducie comprenne une succession. Si telle était l'intention du législateur, il l'aurait prévu clairement. La technique de rédaction utilisée au paragraphe 104(1) L.I.R. a pour effet d'éviter de faire une distinction entre une fiducie ou une succession et son représentant aux fins de la L.I.R. Le juge conclut donc qu'il n'y a pas eu disposition d'un bien canadien imposable et que les non-résidents n'avaient aucune obligation de transmettre un avis au ministre conformément au paragraphe 116(3) L.I.R. Les pénalités devaient donc être annulées.

Le juge souligne également que les pénalités de près de 19 000 \$ imposées aux non-résidents semblent élevées compte tenu du fait qu'aucun impôt payable ne résultait de ces distributions. Le juge note que le paragraphe 220(3.1) L.I.R. aurait permis au ministre d'annuler ou de réduire les pénalités et comprend mal pourquoi ce pouvoir conféré au ministre n'a pas été utilisé au stade de l'émission des cotisations ou encore avant le procès.

- **Traitement fiscal d'une somme versée pour convertir une vente d'actifs en vente d'actions et d'une somme versée en vertu d'une entente de non-concurrence – Affaire Wagner**

La décision *Wagner c. La Reine* (2012 CCI 8) rendue le 18 janvier 2012 porte sur une vente d'actions d'une société, Château Dollard inc. (« Château Dollard »), qui était propriétaire d'une résidence pour personnes âgées et d'un terrain vacant à proximité. Il s'agit de déterminer si, d'une part, le montant de 1 050 000 \$ payé par les actionnaires à la suite de la conversion d'une vente d'actifs en vente d'actions doit être pris en considération dans le calcul du produit de disposition des actions et si, d'autre part, le montant de 4 678 000 \$ attribué à une clause de non-concurrence doit être ajouté au produit de disposition des actions.

Les faits sont les suivants. Les actionnaires avaient conclu une convention de vente d'actifs de Château Dollard à la société 4178092 Canada inc. (l'« acheteur ») en avril 2003, pour un prix de 13 750 000 \$. Cette convention prévoyait une clause permettant à Château Dollard et à ses actionnaires de convertir la vente d'actifs en une vente d'actions à leur discrétion. Ceux-ci se sont prévalus de cette clause en août 2003. Le prix établi dans la convention de vente d'actions a été fixé à 9 072 000 \$. De plus, une convention distincte de non-concurrence a été conclue avec l'acheteur en contrepartie du paiement par ce dernier d'une somme de 4 678 000 \$. Ainsi, la contrepartie totale reçue par les actionnaires totalisait toujours 13 750 000 \$. Le contrat prévoyait également des ajustements totalisant 6 605 416 \$ au prix des actions, au titre notamment des frais hypothécaires, des commissions au courtier et des taxes municipales. Enfin, en contrepartie de la conversion de la vente d'actifs en vente d'actions, les actionnaires se sont engagés à payer la somme de 1 050 000 \$ (les « frais de conversion ») à l'acheteur une fois les transactions prévues à la convention d'achat d'actions complétées.

Concernant les frais de conversion de 1 050 000 \$, la première question consiste à déterminer si cette somme faisait partie du prix de vente des actions. Le juge est d'avis que non, puisque le prix de vente a toujours été fixé à 13 750 000 \$, et ce, tant dans le cadre de la vente d'actifs que de la vente d'actions. De plus, les conventions ne prévoyaient pas que ces frais faisaient partie des ajustements applicables au prix de vente des actions. La deuxième question qui se pose est de savoir si ces frais de conversion étaient déductibles dans le calcul du revenu des actionnaires ou dans le calcul du gain en capital réalisé lors de la vente des actions. Selon le juge, ces frais représentent une forme d'indemnisation fournie par les actionnaires à l'acheteur pour la perte d'avantages fiscaux futurs. À ce titre, ils ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu des actionnaires ni aux fins du calcul du gain en capital, car ils n'ont pas été engagés dans le but de tirer un revenu d'entreprise ou de bien ou de réaliser la disposition.

---

Quant à l'entente de non-concurrence, le juge est d'avis que la somme de 4 678 000 \$ versée par l'acheteur aux actionnaires ne constitue pas une contrepartie additionnelle à la disposition des actions; celle-ci fait plutôt partie du produit de disposition de ces dernières. En effet, la somme convenue dans le cadre de l'entente ne semble pas avoir fait l'objet de négociations sérieuses et véritables entre les parties, car lors de la conversion de la vente d'actifs en vente d'actions, l'objectif était plutôt de minimiser l'impact fiscal de la transaction. De plus, dans la convention initiale de la vente d'actifs, aucune valeur n'était attribuée aux engagements de non-concurrence, et aucun ajustement n'était prévu au prix de vente à ce titre. Enfin, les témoignages d'experts ont permis d'établir que la valeur marchande des actifs s'élevait à 13 810 000 \$ en avril 2003, celle des actions à environ 13 202 500 \$ en août 2003, et celle de l'engagement de non-concurrence entre 0 \$ et 125 000 \$. Par conséquent, la valeur de 4 678 000 \$ attribuée par les parties est clairement déraisonnable selon le juge, et comprenait vraisemblablement une partie du produit de disposition attribuable aux actions.

Les appels des actionnaires ont donc été rejetés. Il est à noter que l'article 56.4 et l'alinéa 68c) L.I.R., dont l'effet est de rendre imposables les paiements reçus en contrepartie d'engagements de non-concurrence, n'étaient pas en vigueur au moment où la convention d'achat d'actions et les engagements de non-concurrence ont été signés.



## Positions administratives au fédéral

- **Perte en capital réputée nulle et règles d'attribution (par. 40(3.6), 73(1), 74.1(1) et 74.2(1) L.I.R.)**

M<sup>me</sup> A et son conjoint, M. B, détiennent chacun 50 % des actions ordinaires du capital-actions d'OPCO, une SPCC. M<sup>me</sup> A détient également des actions privilégiées du capital-actions d'OPCO ayant un CV de 200 \$, une valeur de rachat et une JVM de 2 M\$. Le PBR, pour M<sup>me</sup> A, de ses actions privilégiées d'OPCO est de 1 M\$. M<sup>me</sup> A transfère sans contrepartie à M. B des actions privilégiées d'OPCO ayant une JVM de 1 M\$ et un CV de 100 \$. En raison du paragraphe 73(1) L.I.R., le transfert s'effectue pour un produit de disposition réputé égal au PBR de ces actions, pour M<sup>me</sup> A, soit 500 000 \$. Cinq ans plus tard, OPCO rachète les actions privilégiées détenues par M. B pour une contrepartie égale à leur JVM, soit 1 M\$. Ce rachat occasionne, pour M. B, un dividende de 999 900 \$ en vertu du paragraphe 84(3) L.I.R. ainsi qu'une perte en capital de 499 900 \$. Le dividende est attribué à M<sup>me</sup> A en vertu du paragraphe 74.1(1) L.I.R.

On demande à l'ARC si la perte en capital subie par M. B à l'occasion du rachat est attribuée à M<sup>me</sup> A, conformément à l'alinéa 74.2(1)b) L.I.R., ou si elle sera ajoutée dans le calcul du PBR, pour M. B, de ses actions ordinaires d'OPCO, tel qu'il est prévu à l'alinéa 40(3.6)b) L.I.R., sans attribution à M<sup>me</sup> A.

L'ARC est d'avis que la perte de 499 900 \$ subie par M. B lors du rachat, qui autrement pourrait faire l'objet d'une attribution à M<sup>me</sup> A en vertu du paragraphe 74.2(1) L.I.R., serait réputée nulle en vertu de l'alinéa 40(3.6)a) L.I.R., M. B ayant disposé de ses actions en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après la disposition. Par conséquent, aucun montant au titre de cette perte refusée ne pourrait être attribué à M<sup>me</sup> A.

De plus, en vertu de l'alinéa 40(3.6)b) L.I.R., le montant de la perte refusée, déterminé compte non tenu de l'alinéa 40(2)g) L.I.R. et du paragraphe 40(3.6) L.I.R., pourrait être ajouté dans le calcul du PBR, pour M. B, de chacune des actions ordinaires d'OPCO appartenant à ce dernier immédiatement après la disposition de ses actions privilégiées d'OPCO.

---

Enfin, dans l'hypothèse où M. B réaliserait éventuellement un gain en capital imposable ou subirait une perte en capital déductible lors de la disposition d'une action ordinaire d'OPCO, l'ARC est d'avis que ce gain ne serait pas réalisé ou cette perte subie par M. B sur la disposition d'un bien prêté ou transféré par M<sup>me</sup> A ou d'un bien y substitué et, par conséquent, ne pourrait être attribué à cette dernière en vertu du paragraphe 74.2(1) L.I.R.

(Demande d'interprétation technique externe 2011-0427461E5, 9 janvier 2012)

- **Assurance vie et société de personnes**

Il a été demandé à l'ARC de confirmer les implications fiscales à l'égard d'une planification concernant le produit de disposition d'une assurance vie, dont une société de personnes serait le bénéficiaire, et qui est utilisé par une société associée de la société de personnes dans le but de financer la disposition de sa participation dans ladite société de personnes.

M. A, un résident canadien, est l'actionnaire unique de A Co. M. B, un résident canadien, est l'actionnaire unique de B Co. MM. A et B ainsi que leurs sociétés respectives ne sont pas des personnes liées aux fins de la L.I.R.

A Co et B Co, deux sociétés canadiennes, exploitent une entreprise par l'entremise d'une société de personnes « Société AB ».

La convention de Société AB stipule les clauses suivantes :

- Société AB doit souscrire suffisamment d'assurances (prix ajustable sur base annuelle) sur la vie de MM. A et B pour qu'elles soient équivalentes à la JVM de Société AB.
- Dans le cas où M. A ou M. B décède, la société de personnes doit allouer et verser le produit d'assurance vie à la société du défunt.
- En cas de décès de M. A ou de M. B, la société du défunt se retirera de Société AB et recevra un montant de celle-ci équivalant à la JVM de sa participation dans cette dernière, moins le produit de l'assurance vie qui lui a été alloué en raison du décès de son actionnaire.

Supposons que M. A décède et qu'à ce moment le PBR de la part de participation de A Co dans Société AB est de 10 000 \$ et que la JVM est de 25 000 \$; selon les clauses de la convention de Société AB, A Co recevra 25 000 \$ à titre de produit d'assurance, le PBR de la police étant nul à ce moment.

Selon le contribuable, l'allocation de la somme de 25 000 \$ à A Co augmente de 10 000 \$ à 35 000 \$ le PBR de sa participation dans Société AB selon le sous-alinéa 53(1)e)(iii) L.I.R. Le produit de disposition de l'assurance vie augmente le CDC de A Co de 25 000 \$. Le paiement du produit de l'assurance à A Co réduit son PBR dans Société AB à 10 000 \$ selon le paragraphe 53(2) L.I.R. et le résultat net est une perte en capital de 10 000 \$ pour A Co, le PBR de B Co restant inchangé à 10 000 \$.

L'ARC est du même avis que le contribuable, mis à part la question quant au PBR de B Co qui resterait inchangé. Selon l'ARC, il est discutable que le PBR de B Co reste inchangé dans la situation où la société de personnes est une grande société qui offre des services professionnels et qui possiblement ne cessera jamais d'exister. Elle note également qu'il faut porter une attention particulière à la fraction à risque ainsi qu'aux règles de PBR négatif pour une société associée et potentiellement à l'application du paragraphe 69(1) et de l'article 103 L.I.R. ainsi que de la RGAÉ.

(Interprétation technique 2011-0398421C6, 25 janvier 2012)



- **Revenu d'intérêt réputé – Exception prévue au paragraphe 17(8) L.I.R.**

Une société canadienne imposable (« Socan 2 ») avait consenti un prêt à une société étrangère avec laquelle elle a un lien de dépendance, Seac 2 (« Prêt 1 »). Seac 2 s'était servie des fonds pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement au sens du paragraphe 95(1) L.I.R. Par la suite, une société canadienne imposable (« Socan 1 ») a consenti un prêt sans intérêt à une autre société étrangère affiliée contrôlée (« Seac 1 ») au sens du paragraphe 17(15) L.I.R. (« Prêt 2 »). Immédiatement après, Seac 1 a utilisé le produit de cet emprunt pour acquérir la créance (« la Créance ») de Socan 2 sur Seac 2, de sorte que le créancier de Seac 2 est dorénavant Seac 1. Toutes les entités impliquées dans la situation donnée ont un lien de dépendance.

Dans les circonstances visées par le paragraphe 17(1) L.I.R., lorsqu'une personne non résidente doit une somme à une société résidente du Canada et que la créance en question demeure impayée pendant plus d'un an, la société canadienne est réputée avoir reçu des intérêts sur la somme, calculés selon un taux prescrit. Le sous-alinéa 17(8)a(ii) L.I.R. prévoit une exception pour l'application du paragraphe 17(1) L.I.R. à une société résidant au Canada relativement à une somme qu'une SÉAC lui doit lorsque la somme due résulte d'un prêt ou d'une avance consenti à la SÉAC et que cette dernière l'a utilisée pour consentir un prêt ou une avance à une autre SÉAC, pourvu que l'autre SÉAC utilise le prêt ou l'avance pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement.

La question est de savoir si Seac 1 a utilisé la somme prêtée par Socan 1 pour consentir un prêt ou une avance à Seac 2 afin de respecter les exceptions prévues au sous-alinéa 17(8)a(ii) L.I.R.

Les termes « prêt » et « avance » ne sont pas définis dans la loi. Selon l'ARC, pour constituer un « prêt », il doit y avoir une convention expresse ou implicite aux termes de laquelle une personne avance de l'argent à une autre qui s'engage à lui rembourser cet argent suivant certaines conditions quant au délai et au taux d'intérêt, ou sans intérêt selon l'accord des parties, et il devait y avoir une relation prêteur/emprunteur (*T.E. McCool Ltd. c. MRN*, 49 D.T.C. 700; 3 D.T.C. 1202). Dans plusieurs autres décisions, les tribunaux ont conclu que la notion de prêt ou d'avance se rejoint quant à l'existence d'un versement d'argent entre deux parties et à la présence de cette relation prêteur/emprunteur. Par opposition à la relation de créancier/débiteur, la relation prêteur/emprunteur est beaucoup plus restreinte et nécessite l'existence d'un prêt. Elle implique un geste concret de la part des deux parties, soit le versement et l'acceptation d'une somme d'argent.

Dans les faits, la relation contractuelle entre Seac 1 et Seac 2 relativement à la Créance établit une relation créateur/débiteur et non pas une relation prêteur/emprunteur. Il n'y a pas eu de versement ou d'acceptation d'argent entre Seac 1 et Seac 2 qui permettrait de conclure qu'il y a une relation prêteur/emprunteur. L'ARC est donc d'avis que l'exception prévue au sous-alinéa 17(8)a(ii) L.I.R. ne s'applique pas dans la situation donnée, en rapport au Prêt 2 consenti par Socan 1 à Seac 1.

(Interprétation technique 2011-04141117, 13 janvier 2012)

- **Les nouveautés relatives aux retenues à la source américaines**

Dans le *IRS Publication 15 (Circular E) – Employer's Tax Guide*, l'IRS a révisé le montant qui doit être ajouté au salaire des employés non résidents aux fins du calcul des retenues à la source. Les employeurs américains doivent calculer différemment les retenues à la source de leurs employés s'il s'agit ou pas de non-résidents parce que les non-résidents n'ont pas le droit aux déductions standard prises en compte

---

dans les tables de retenues. Ainsi, on exige que les employeurs ajoutent un montant aux salaires versés à des non-résidents avant de calculer les retenues pour compenser la déduction standard prise en compte dans les tables de retenues. Les nouveaux montants à ajouter aux salaires deviennent effectifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les montants à ajouter sont les suivants :

- paie hebdomadaire : 41,35 \$;
- paie toutes les deux semaines : 82,69 \$;
- paie bimensuelle : 89,58 \$;
- paie mensuelle : 179,17 \$;
- paie trimestrielle : 537,50 \$;
- paie semestrielle : 1 075 \$;
- paie annuelle : 2 150 \$; et
- paie journalière ou autre : 8,27 \$.

Les montants ne doivent pas être inclus dans le Formulaire W-2, « Wage and Tax statement », et donc, ça ne devrait pas augmenter les dettes fiscales de l'employé. De plus, ça ne devrait pas majorer les charges sociales telles que le *Medicare* ou encore les *employee's social security tax*.

Concernant les *social security tax*, le taux de retenues est à 4,2 % sur l'ensemble de la rémunération reçue avant le 1<sup>er</sup> mars 2012. Après le 29 février 2012, le taux augmentera à 6,2 %.

- **Les banques suisses fournissent des données cryptées aux autorités américaines**

Les banques ainsi que les autorités fiscales de la Suisse ont transmis des données bancaires cryptées sur des employés ayant servi des clients américains soupçonnés de s'être soustraits de leurs obligations fiscales aux États-Unis. La « clé informatique » pour décrypter les données et les rendre lisibles sera transmise une fois qu'il y aura un accord ferme concernant l'évasion fiscale entre Berne et Washington. Selon les dires d'un porte-parole du département des Finances, il ne s'agit pas de données sur la clientèle mais de données sur les activités des banques suisses aux États-Unis. Il s'agirait de courriels, de notes internes, de documents sur des employés ayant servi des clients américains et des profils de clientèle. Pour décoder les données, il faudra en arriver à une solution globale entre les autorités mais il pourrait y avoir d'ici là, des données individuelles qui seront décodées dans le cadre d'une demande d'entraide et de coopération en matière fiscale.

Selon la presse suisse, onze banques seraient menacées, dont les suivantes : Credit Suisse, Julius Baer, Wegelin, Banque cantonale de Zurich (ZKB), Banque cantonale de Bâle (BKB), Neue Zürcher Bank, la filiale suisse de HSBC, la banque liechtensteinoise LLB ainsi que les banques israéliennes Leumi, Hapoalim et Mizrahi. D'ailleurs, trois banquiers de Wegelin ont été inculpés à New York pour avoir aidé des contribuables américains à « cacher » 1,2 G\$ d'actifs au fisc américain.

- **La notion de *notional principal contracts* assujettis à la retenue d'impôt américaine est élargie**

De façon générale, les produits financiers dérivés tels que les opérations de prêt de titres et les contrats basés sur un notionnel (qui prévoient un versement de dividende « de remplacement ») conclus par des non-résidents américains sont considérés comme étant de source étrangère et ne sont donc pas assujettis à une retenue d'impôt. La disposition 871(m) I.R.C. a été ajoutée dans le but que certains versements au titre d'« équivalent de dividende » sur des actions américaines soient réputés provenir dorénavant des États-Unis. L'objectif des propositions législatives serait d'élargir la notion de notionnel pour y inclure des titres dont leurs sous-jacents sont des actions américaines.

---

---

À partir de l'année 2013, les versements de dividendes de remplacement qui seront effectués sur des instruments dérivés tels qu'un contrat à terme de gré à gré ou un contrat associé d'une option (par exemple, dividendes qui suivent le cours de certaines actions) seront considérés comme étant des versements de dividendes provenant des États-Unis.

La retenue d'impôt d'un dividende est de 30 % et elle peut être réduite conformément aux conventions fiscales. Concernant les gouvernements étrangers qui investissent dans ces produits, une dispense est disponible à l'article 892 I.R.C.

---



©Tous droits réservés - APFF - 2012

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2012, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)